CC HEFTRUCKS BVBA
Kwalestraat 65a • 9320 Aalst (Nieuwerkerken) • info@cc-heftrucks.be • www.cc-heftrucks.be
BTW BE 0441 100 372 • RPR Aalst 0441100372 • BNP Paribas Fortis 001-3759132-70
IBAN BE60 0013 7591 3270 • SWIFT GEBABEBB05A

CONDITIONS PARTICULIÈRES
C – LOCATION DE MATÉRIEL

Art. 1 Objet

1.1 Sauf dispositions écrites contraires, l'objet du Contrat de location est toujours un appareil de base exempt de tout équipement spécial supplémentaire.

Art. 2 Garantie locative

2.1 Le Fournisseur peut demander le paiement d'une garantie et / ou d'un acompte au Client-preneur au début de l'entrée en vigueur du Contrat de location. La garantie est créditée sur la facture au terme du Contrat de location ou remboursée lorsque le Fournisseur a constaté que le Matériel loué est toujours en bon état et que le Client-preneur a respecté l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'Art. 8 des présentes Conditions particulières, à défaut, cette garantie sera entièrement ou partiellement conservée par le Fournisseur.

Art. 3 Prix de location

3.1 Pour les Contrats de location à durée déterminée, le Prix de location peut être exprimé par jour ouvrable, par semaine ou par mois. Si le Contrat de location débute ou prend fin dans le courant d'un mois, le Prix de location est calculé *pro rata temporis*. Pour les Contrats de location à durée indéterminée, le Prix de location est exprimé par jour ouvrable, par semaine ou par mois. Si le Prix de location est exprimé par jour ouvrable et que le Contrat de location débute ou prend fin durant un jour ouvrable, celui-ci sera considéré comme un jour ouvrable complet pour le calcul du Prix de location. Si le Prix de location est exprimé par semaine ou par mois et que le Contrat de location débute ou prend fin dans le courant d'une semaine ou d'un mois, le Prix de location sera calculé *pro rata temporis*.

3.2 Pour les Contrats de location à durée déterminée de plus de douze mois, le Prix de location est fixe pendant la première année à compter de la livraison du Matériel loué. Pour chaque année ultérieure à la première année, le Prix de location peut augmenter ou diminuer de 35 % en fonction des fluctuations de l'indice des salaires.

3.2.1 L'indice des salaires est le paramètre communiqué par Fabrimetal Flandre occidentale.

3.2.2 L'indice de base est celui du mois de la livraison.

3.3 Indépendamment du fait qu'un Contrat de location soit à durée déterminée ou indéterminée, le Prix de location pour l'utilisation du Matériel loué pendant le nombre maximum d'heures de travail mentionné dans le Contrat de location est exprimé par an / par semaine / par jour ouvrable et par appareil. Pour toute heure qui dépasse le nombre maximum susmentionné, le Fournisseur facturera un Prix de location supplémentaire calculé au pro rata sur la base du Prix de location fixé contractuellement.

3.4 Le Fournisseur peut à tout moment relever le compteur horaire afin de déterminer la durée effective de l'utilisation du Matériel loué. Le Client-preneur s'engage à communiquer le relevé du compteur horaire par écrit à la première demande du Fournisseur.

Art. 4 Délai de paiement

4.1 Les factures concernant le Matériel loué sont payables au comptant, net, trente (30) jours après la fin du mois qui suit la date de la facture émise par le Fournisseur. Le Prix de location et les Frais relatifs au Matériel loué sont facturés par le Fournisseur une fois par mois. En cas de résolution par le Client-preneur et de dissolution à la charge du Client-preneur d'un Contrat de location à durée indéterminée, le Prix de location et les Frais sont toutefois facturés immédiatement au Client-preneur.

Art. 5 Livraison du Matériel loué

5.1 Si le Contrat de location n'a pas été signé par le Client-preneur au moment de sa formation, le Client-preneur est tenu de renvoyer le Contrat de location signé au Fournisseur au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa réception. Si le Client-preneur omet de renvoyer le Contrat de location signé dans le délai susmentionné, il est réputé avoir accepté le Contrat de location par la simple utilisation du Matériel loué.

5.2 Le Matériel loué est mis à disposition du Client-preneur dans un établissement du Fournisseur. Si le Client-preneur en fait expressément la demande par écrit, le Matériel loué peut être mis à disposition du Client-preneur à l'adresse indiquée dans le Contrat de location. Dans ce cas, le Client-preneur prend les frais de transport et de livraison à sa charge. Le Fournisseur est en droit de (faire) livrer le Matériel loué à l'adresse indiquée par le Client-preneur au risque de ce dernier, même en l'absence du Client-preneur. La lettre de voiture vaut preuve de livraison.

Art. 6 État du Matériel loué

6.1 Le Matériel est loué dans l'état où il se trouve au moment de la livraison.

6.2 Selon son type, le Matériel loué est livré avec le plein de carburant ou la batterie chargée.

6.3 Le Client-preneur est tenu de soumettre le Matériel loué, dès sa réception, à un contrôle normalement attentif et de vérifier qu'il ne présente pas de vices ou de défauts.

6.4 Si le Client-preneur ou son représentant n'est pas présent au moment de la livraison, le Client-preneur dispose d'un délai de 24 heures après confirmation écrite de la livraison du Matériel loué pour contrôler ce dernier.

6.5 L'acceptation en l'absence de contestation immédiate ou dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel loué couvre les vices apparents et prive le Client-preneur de son droit d'introduire ultérieurement une plainte du fait de l'existence de vices apparents.

6.6 Les vices constatés pendant la période de location doivent être portés à la connaissance du Fournisseur

par écrit. Le Fournisseur garantit pendant une période de six (6) mois tous les vices cachés qui entachent le Matériel loué et font obstacle à son utilisation.

6.7 Au terme du Contrat de location, le Client-preneur est tenu de restituer le Matériel loué au Fournisseur dans l'état où il l'a reçu.

6.8 Tout dommage autre que l'usure normale constaté sur le Matériel loué au moment de sa restitution est réputé avoir été provoqué par le Client-preneur qui assume tous les fais qui en découlent.

Art. 7 Maintenance et réparation du Matériel loué

7.1 Les travaux de maintenance et de réparation ne peuvent être effectués que par le Fournisseur ou par une personne désignée par ses soins.

7.2 Le Fournisseur doit être informé par le Client-preneur, par téléphone et par écrit, de la maintenance et des réparations qui doivent être effectués.

7.3 Le Fournisseur fera le nécessaire pour réaliser ou faire réaliser le cas échéant aussi rapidement que possible les travaux de maintenance et de réparation.

7.4 À cette fin, le Client-preneur mettra le Matériel loué ainsi que les équipements et l'espace nécessaires à la disposition du Fournisseur ou des personnes désignées par ses soins, pendant les heures de travail normales du Fournisseur, pour que les représentants du Fournisseur puissent réaliser les travaux de maintenance et de réparation.

7.5 Dans le cas d'un Contrat de location d'une durée déterminée supérieure à douze (12) mois, le Client-preneur est tenu de prévoir un lieu de stockage fermé nécessaire pour que le Fournisseur puisse créer une réserve de pièces de rechange sur place. Le Client-preneur est tenu de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la valeur totale des pièces de rechange dès le jour où elles sont amenées dans le lieu de stockage.

7.6 Si les travaux de maintenance et de réparation ne peuvent être réalisés sur place chez le Client-preneur, ils sont réalisés chez le Fournisseur.

7.7 Si le Fournisseur estime qu'il est raisonnablement impossible de réparer le Matériel loué chez le Client-preneur et que la durée de cette réparation excède un (1) jour ouvrable, du matériel de remplacement sera mis à la disposition du Client-preneur pendant la durée des réparations effectuées par le Fournisseur. Ce matériel de remplacement ne doit pas obligatoirement être identique au matériel qui doit être réparé. Les frais liés à la mise à disposition du matériel de remplacement sont à la charge du Fournisseur, sauf si les réparations sont à la charge du Client-preneur.

7.8 Le Client-preneur n'a pas le droit d'exiger une indemnité si le Matériel loué est temporairement hors d'usage.

7.9 Les réparations dont il est prouvé qu'elles sont rendues nécessaires par la faute du Client-preneur sont à la charge de ce dernier, de même que les petites réparations locatives.

7.10 Les travaux de réparation à la charge du Client-preneur sont facturés séparément, ils sont payables conformément aux dispositions des Conditions particulières – Maintenance et réparations.

7.11 En cas d'annulation d'une demande d'intervention du Fournisseur pour une réparation alors que le personnel du Fournisseur est déjà en route, les heures perdues et les frais de déplacement inutiles sont facturés au Client-preneur.

Art. 8 Obligations du Client-preneur

8.1 Le Client-preneur s'engage à :

8.1.1 s'en tenir aux dispositions du Contrat de location et autre réglementation en vigueur à l'endroit où il est installé, concernant la possession et l'utilisation du Matériel loué, entre autres les exigences légales en matière d'utilisation des équipements de protection individuelle ;

8.1.2 à utiliser le Matériel loué en bon père de famille, conformément à son affectation stipulée dans le Contrat de location ou, à défaut, conformément à l'affectation normale du Matériel loué ;

8.1.3 à prévoir le contrôle et la maintenance quotidienne du Matériel loué à l'aide de la liste de contrôle et des schémas de lubrification qui se trouvent dans le dossier des documents du Matériel loué, y compris le contrôle quotidien du niveau d'huile, la pression des pneus et l'eau dans la batterie ;

8.1.4 à nettoyer le Matériel loué à l'intérieur et à l'extérieur ;

8.1.5 à ranger le Matériel loué dans un espace couvert et clos lorsqu'il ne l'utilise pas.

8.2 Le Client-preneur peut uniquement mettre le Matériel loué à la disposition de personnes qui agissent sous sa responsabilité. Ces personnes doivent en outre, ainsi que le Client-preneur, être titulaires des éventuels certificats de compétence, attestations ou permis requis par la loi et elles doivent répondre à toutes les exigences imposées entre autres par l'assureur du Matériel loué.

8.3 Le Client-preneur ne peut en aucune façon donner en dépôt tout ou partie du Matériel loué, le sous-louer ou le céder au titre de sûreté, à des tiers ou pas. En revanche, le Client-preneur qui a pour objet social la location de matériel et pour qui ladite location constitue une pratique commerciale habituelle est autorisé à sous-louer le matériel.

8.4 Il est strictement interdit au Client-preneur d'apporter des modifications au Matériel loué ou d'en ôter les marquages, sauf moyennant autorisation préalable écrite du Fournisseur. Toutes les pièces éventuellement remplacées et les pièces incorporées deviennent de plein droit et sans possibilité d'indemnisation de ce fait, la propriété du Fournisseur. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas réduire la valeur du Matériel loué ou en entraver l'utilisation conformément à la destination qui est la sienne, auquel cas le Fournisseur est en droit de restaurer le Matériel loué dans son état initial, aux seuls frais du Client-preneur.

8.5 Le Client-preneur est à tout moment tenu de

conserver en bon état l'ensemble des accessoires et des documents que le Fournisseur a mis à sa disposition en même temps que le Matériel loué, entre autres le mode d'emploi, les rapports de certification, les données de maintenance, la liste de contrôle technique, la déclaration de conformité CE. En cas de perte ou de dégradation d'accessoires et / ou de documents, le Client-preneur est tenu de les remplacer ou d'en fournir des duplicata à ses frais.

8.6 Le Client-preneur est à tout moment tenu d'accorder au mandataire du Fournisseur le libre accès à ses bâtiments et terrains ou autres lieux où le Matériel loué se trouve afin qu'il procède à son inspection ou, en cas de résiliation du Contrat de location, qu'il vienne procéder à l'enlèvement du Matériel loué.

8.7 Il est strictement interdit d'affecter le Matériel loué au transport de produits inflammables, explosifs et / ou corrosifs, de l'utiliser dans un environnement corrosif, de participer avec le Matériel loué à des concours et / ou tests et de pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule à l'aide du Matériel loué.

8.8 Le Matériel loué ne peut être utilisé pour des examens de conduite, sauf si le Fournisseur l'a préalablement autorisé par écrit, à la demande expresse écrite du Client-preneur.

8.9 Le Client-preneur s'engage à avertir immédiatement le Fournisseur de tout vice ou dommage subi par le Matériel loué. Le Client-preneur s'engage en outre à communiquer au Fournisseur, à la première demande de celui-ci, toutes les indications et informations nécessaires.

Art. 9 Assurance du Matériel loué

9.1 Le Client-preneur est tenu d'assurer, pendant toute la durée du Contrat de location, sa responsabilité civile pour les dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de l'utilisation ou de la possession du Matériel loué.

9.2 Le Client-preneur doit en outre assurer le Matériel loué contre les dommages matériels provoqués par un incendie, le vol, la soustraction frauduleuse, le vandalisme, la perte, le bris de machine, les collisions et autres ayant pour conséquence des dommages ou la destruction entiers ou partiels, du Matériel loué. Le Client-preneur est tenu de remettre au Fournisseur, à la première demande de ce dernier, une copie de la police conclue par ses soins, ainsi que la preuve de paiement de la prime.

9.3 Le Matériel loué ne peut être utilisé à une autre adresse que celle qui est mentionnée dans le Contrat de location. Le Matériel loué ne peut être utilisé sur la voie publique, sauf moyennant l'autorisation préalable écrite du Fournisseur, qui doit alors fournir tous les documents nécessaires pour ce faire. Si le Matériel loué est utilisé sur la voie publique, le Client-preneur est tenu de souscrire une assurance couvrant ce risque, à ses frais, et il est tenu de garantir le Fournisseur des redevances, amendes, frais de remorquage et de stockage que cette utilisation pourrait générer.

Art. 10 Droits du Fournisseur

10.1 Le Fournisseur a le droit de remplacer à tout moment tout ou partie du Matériel loué par du matériel similaire et de le reprendre si un Cas de force majeure tel que défini à l'Art. 8 des Conditions générales se produit.

10.2 Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exercice de tout engagement découlant du Contrat de location si le Client-preneur reste en défaut d'exécuter un engagement quelconque qui lui incombe en vertu du présent Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le Fournisseur.

10.3 Sauf convention contraire expresse et écrite, le Fournisseur est à tout moment en droit de faire exécuter tout ou partie du Contrat de location par des tiers. Les autres parties du Contrat de location restent alors d'application.

Art. 11 Propriété du Matériel loué

11.1 **Le Fournisseur est le propriétaire exclusif du Matériel loué.**

11.2 Le Client-preneur s'engage à attacher, à un endroit bien visible sur le Matériel loué, les plaques de propriété mises à sa disposition, il s'engage également à veiller à ce qu'elles ne soient pas endommagées, ôtées ou couvertes.

11.3 **Le Client-preneur est tenu d'informer immédiatement par écrit le Fournisseur de tout fait pertinent susceptible de porter atteinte à la propriété ou à l'utilisation du Matériel loué. Il s'agit entre autres des cas où le Matériel loué est entièrement ou partiellement volé, endommagé ou réclamé ou s'il présente un défaut technique ; d'un accident impliquant des dommages matériels ou des lésions corporelles ; la saisie par un tiers de tout ou partie du Matériel loué l'adoption de mesures conservatoires quelconques.**

11.4 Dans ce cas, le Client-preneur est tenu d'informer immédiatement l'huissier de justice instrumentant ou la partie qui fait procéder à la saisie ou tout autre tiers impliqué, du fait que le Matériel loué est la propriété du Fournisseur.

11.5 Si le Client-preneur n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain où le Matériel loué se trouve ou s'il cesse d'en être propriétaire, il est tenu d'informer le (nouveau) propriétaire du bâtiment ou du terrain par courrier recommandé du fait que le Matériel loué ne lui appartient pas.

11.6 Le Fournisseur peut à tout moment demander la présentation des deux communications susmentionnées.

Art. 12 Subrogation

12.1 Le Client-preneur mandate le Fournisseur pour qu'il (fasse) répare(r) lui-même, aux frais du Client-preneur, toutes les opérations qui découlent des dommages causés au Matériel loué, et qu'il encaisse éventuellement lui-même d'éventuelles créances. Le Client-preneur cède par conséquent dès à présent tous les droits qu'il détient sur des tiers responsables des dommages causés au Matériel loué.

Art. 13 Durée du Contrat de location

13.1 Le Contrat de location peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Un Contrat de location à durée déterminée est toujours conclu par la signature d'un contrat par les deux parties.

13.2 Le Contrat de location sort ses effets le jour de la livraison du Matériel loué tel que déterminée aux Art. 5 et suivants et conformément aux dispositions de l'Art. 3 des présentes Conditions particulières, et il prend fin le jour de son expiration s'il s'agit d'un Contrat de location à durée déterminée ou 24 heures après la signification écrite par le Client-preneur qu'il résilie le Contrat de location à durée indéterminée. Au terme de ce délai de 24 heures, le Fournisseur ne facture plus le Prix de location au Client-preneur. Le risque concernant le Matériel loué reste toutefois dans le chef du Client-preneur jusqu'au moment de la restitution effective du Matériel loué au Fournisseur ou de sa reprise par ce dernier. Le Fournisseur s'engage à reprendre le Matériel loué, Si le Client-preneur en fait la demande, dans les huit (8) jours ouvrables qui suivent la signification.

13.3 Les parties ne peuvent invoquer la prorogation ou le renouvellement tacite, sauf toutefois si elles en ont convenu par écrit au moment de la conclusion du Contrat de location à durée déterminée et qu'elles ont fixé un délai de prorogation ou de renouvellement.

13.4 Si toutefois le Matériel loué n'est pas restitué au Fournisseur par le Client-preneur à la date de résiliation contractuelle du Contrat de location, le Prix de location sera encore facturé au titre d'indemnité d'utilisation, jusqu'au jour de la date de restitution effective du Matériel loué par le Client-preneur sur un site du Fournisseur, sauf si les parties ont adopté d'autres dispositions.

13.5 Le Fournisseur peut résilier le Contrat de location, immédiatement et de plein droit, par courrier recommandé et sans que le Client-preneur ait droit à une indemnité :

13.5.1 en cas de dommage grave au Matériel loué ;

13.5.2 en cas de vol ou de perte du Matériel loué ;

13.5.3 si les frais de maintenance et / ou de réparation à la charge du Fournisseur en vertu du présent Contrat ou de tout autre Contrat de location s'avèrent beaucoup plus élevés que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement le prévoir au moment de la conclusion dudit Contrat de location ;

13.5.4 Si le Client-preneur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de location.

13.6 Le Fournisseur se réserve le droit de considérer le Contrat de location résolu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au détriment du Client-preneur en cas de faillite, de concordat judiciaire ou de procédure judiciaire assimilée, de sursis de paiement, d'insolvabilité notoire du Client-preneur, d'accès du Client-preneur à la protection du WCO, de dissolution, de mise en liquidation, de publication de lettres de change protestées, de citation devant les tribunaux pour paiement en retard, d'ouverture d'un dossier auprès d'un service de détection des entreprises en difficulté, de vente, de cession, d'installation dans un autre pays, de mise en gage, d'apport de son fonds de commerce ou de son équipement dans une société, mais aussi lorsque le Client-preneur n'accepte pas une lettre de change en temps voulu.

13.7 Si un Contrat de location est rompu par le Client-preneur ou qu'il est résolu en la défaveur du Client-preneur, celui-ci s'engage à payer dans les huit (8) jours une indemnité de rupture déterminée conformément aux dispositions de l'Art. 13.8.

13.8 Si un Contrat de location à durée déterminée est conclu pour une durée supérieure ou égale à soixante (60) mois, lors de l'application du paragraphe précédent, le Fournisseur a en outre droit à une indemnité et / ou une indemnité de rupture à la charge du Client-preneur, fixée forfaitairement à 20 % du Prix de location de la période qui n'est pas encore écoulée, avec un montant minimum égal au Prix de location de quatre (4) mois, sans préjudice du droit du Fournisseur de demander un indemnité supérieure si le dommage réellement subi est plus élevé.

Art. 14 Responsabilité du Client-preneur

14.1 Le Client-preneur assume les risques et la responsabilité sur le Matériel loué à partir de la livraison jusqu'au moment où le Matériel loué est effectivement restitué dans un établissement du Fournisseur ou que ce dernier vient le reprendre.

14.2 S'il est convenu que le Fournisseur ou le transporteur met le Matériel loué à disposition du client en-dehors d'un établissement du Fournisseur, le Client-preneur assume néanmoins tous les risques et toutes les responsabilités dès le moment où le Matériel loué quitte cet établissement du Fournisseur.

14.3 Le Fournisseur effectuera les opérations suivantes ou réparera les dommages suivants pour le compte du Client-preneur, sans que la présente énumération soit exhaustive : réparations suites à une collision, une surcharge, une utilisation par des personnes non-compétentes ou la négligence ; des dommages à la partie inférieure du Matériel loué, aux pneus, les bris de glace, dommage au toit, à l'intérieur, aux rétroviseurs, aux éléments lumineux ; les dommages consécutifs à une utilisation erronée ou imprudente ; des dommages consécutifs à des taches provoquées par de la peinture et / ou des autocollants ; les dommages à des objets personnels et les pertes et / ou dommages aux clés ; les dommages consécutifs à l'abandon, à une tentative de vol, vol, tentative d'effraction, effraction ou vandalisme ; utilisation incorrecte conformément à la description qui en est faite à l'Art. 8.7 des présentes Conditions particulières ; dommage exclusivement provoqué par une faute et / ou un dommage intentionnel ; les amendes ou autres prélèvement imposés pour des faits ou événements qui ont eu lieu pendant la période de location du Matériel loué. Le Client-preneur est tenu de payer le Prix de location pendant la période durant laquelle le Fournisseur effectue les réparations susmentionnées.

14.4 Le Client-preneur est également responsable des dommages matériels et des lésions corporelles causés à des tiers, au Client-preneur ou au personnel du Client-preneur ou de l'un de ses représentants par l'utilisation du Matériel loué.

Art. 15 Restitution du Matériel loué

15.1 Le Client-preneur ramène le Matériel loué, à ses frais et le jour où le Contrat de location prend fin, au plus tard à 17 heures (5.00 PM), dans un établissement du Fournisseur. Le Client-preneur peut demander au Fournisseur qu'il vienne procéder à l'enlèvement du Matériel loué, aux frais du Client-preneur.

15.2 Le Matériel loué doit être restitué parfaitement entretenu, nettoyé, en état de marche et accompagné de tous les documents qui s'y rapportent.

15.3 Sans préjudice du droit du Fournisseur visé à l'Art. 13.4, le Fournisseur peut exiger du Client-preneur une indemnité de 150 euros par jour calendrier de retard si le Matériel loué est restitué en retard.

15.4 Au terme du Contrat de location, le Fournisseur vérifie le Matériel loué dans les deux (2) semaines afin de s'assurer qu'il ne présente pas de dommages ou de vices. Si le Fournisseur constate des dommages et / ou des vices, il établit une estimation des dommages qu'il remet par écrit au Client. Le Client dispose ensuite de cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de cette estimation pour la contester par e-mail ou par fax. À défaut de contestation, dans le délai imparti, le Client est réputé accepter sa responsabilité pour le dommage et / ou les vices et marquer son accord sur leur remboursement des montants mentionnés dans l'estimation du Fournisseur.